

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.325 du 20 mars 2003

A.126.344/XIII-2778

En cause : **COLLARD** Jeanne-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Anne WILQUET, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de La Roche-en-Ardenne**,
2. **la Région wallonne**, représentée par son
Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2002 par Jeanne-Marie COLLARD qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par la ville de La Roche-en-Ardenne en date du 10 juin 2002 à Armand COLLARD autorisant la construction d'une stabulation libre sur un terrain sis à La Roche-en-Ardenne (Hubermont) et, pour autant que de besoin, la dérogation au plan communal d'aménagement accordée par le fonctionnaire délégué de l'urbanisme en date du 23 mai 2002;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 février 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 février 2003 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Anne WILQUET, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Le 18 février 2002, Armand COLLARD introduit une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une stabulation libre sur un bien sis à La Roche-en-Ardenne (Hubermont), cadastré 5^e division, section B, n° 224m. Ainsi qu'il ressort de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, ce bâtiment est destiné à remplacer plusieurs vieux hangars existants, de manière à regrouper toutes les bêtes de l'exploitant sur un même site, sans qu'il n'y ait d'augmentation du nombre total d'animaux détenus. Cette demande donne lieu à un accusé de réception du 14 mars 2002.

2. Le projet est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Marche-en-Famenne - La Roche-en-Ardenne. Il est repris au plan particulier d'aménagement n° III de la ville de La Roche-en-Ardenne et nécessite des dérogations à celui-ci en ce qui concerne la pente de la toiture, le parement en bardage noir et béton, le mur extérieur aveugle et la toiture en Eternit noir. De ce fait, le projet est soumis à une enquête publique du 14 au 29 mars 2002. Celle-ci ne suscite aucune réclamation.

3. Par une délibération du 12 avril 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de La Roche-en-Ardenne émet un avis favorable conditionnel sur le projet et sollicite du fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme l'octroi des dérogations au plan particulier d'aménagement requises par le projet.

4. Le 23 mai 2002, le fonctionnaire délégué accorde celles-ci, sous réserve d'une modification des plans sur deux points.

5. Le 10 juin 2002, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis d'urbanisme demandé. Il s'agit de l'acte attaqué. Celui-ci est accompagné d'un plan modifié.

6. Le 13 juin 2002, la soeur de la requérante adresse au collège des bourgmestre et échevins la lettre suivante :

" C'est conjointement avec ma soeur, Madame Jeanne-Marie COLLARD, que je vous adresse ce courrier, en confirmation de l'entretien que j'ai eu ce matin avec Monsieur BASTIN, responsable de l'urbanisme dans votre administration.

Tout à fait par hasard nous venons d'apprendre que votre Collège a, en date du 10 juin 2002, octroyé à Monsieur Armand COLLARD, demeurant n° 24 à Hubermont-La Roche, un permis de bâtir une étable pour 90 bovins en stabulation libre.

Nous possédons toutes deux un terrain dans le périmètre de référence entourant la future exploitation, or, aucun avis d'enquête de commodo et incommodo préalable ne nous a été adressé. Il y a donc eu vice de procédure dans l'instruction de ce dossier.

C'est pour cette raison que nous prions votre Collège de rouvrir ce dossier, dans le respect du règlement d'octroi".

Cette lettre est signée "pour Jeanne-Marie et Monique COLLARD : Monique COLLARD".

7. Le 14 juin 2002, la requérante adresse au même collège la lettre suivante :

" Je vous confirme le contenu de la lettre que ma soeur, Madame Monique COLLARD, vous a adressée ce 13 juin, en son nom et au mien. A savoir, que nous sommes vivement opposées à la construction d'une étable comme en a fait la demande d'autorisation Monsieur Armand COLLARD. Je me joins à ma soeur pour vous demander de rouvrir ce dossier.

Je suis d'autant plus opposée à l'érection de ce bâtiment que cette construction longera mon terrain à bâtir sur la plus grande longueur de cette étable que seule la route sépare.

Cela étant, mon terrain perdra de sa valeur et rendra presque improbable la construction éventuelle d'une maison avec ce vis-à-vis peu engageant. Quant à l'odeur... 90 bovins, ce n'est pas rien.

Comme ma soeur, j'insiste sur le fait que nous n'avons pas été informées d'une enquête de commodo et incommodo.

Ne restant pas à Hubermont, il eut été difficile pour nous de réagir en temps utile à cette demande d'enquête. N'était le hasard ou la Providence - appelons cela comme on veut - nous serions toujours dans l'ignorance d'un tel projet".

8. Une entrevue a lieu entre la requérante et le bourgmestre de La Roche-en-Ardenne le 6 juillet 2002.

9. Le 8 juillet 2002, le bourgmestre de La Roche-en-Ardenne écrit à la requérante que celle-ci n'avait pas été avertie personnellement de la tenue de l'enquête publique parce que sa propriété ne se situait pas à proximité immédiate de celle sur laquelle la construction contestée devait être érigée.

10. Par contre, le 16 juillet 2002, le bourgmestre écrit à la soeur de la requérante que le terrain de la requérante était bien situé dans le rayon de cinquante mètres, que celle-ci devait donc être personnellement avertie et qu'une affiche identique à celle qui devait être apposée sur le terrain lui avait été transmise.

11. Dans ces deux lettres, le bourgmestre signale la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat contre le permis d'urbanisme délivré;

Considérant que la seconde partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de sa tardiveté; qu'elle expose qu'il ressort de la lettre adressée par la requérante à la première partie adverse le 14 juin 2002 qu'elle avait connaissance de la délivrance du permis dès cette date au plus tard; que, selon elle, la requérante aurait été tenue de faire toute diligence dès ce moment pour prendre connaissance du permis; qu'elle poursuit en soulignant qu'il est d'ailleurs vraisemblable que la requérante a eu communication du dossier de demande de permis d'urbanisme dès l'entretien que sa soeur a eu avec le responsable de l'urbanisme le 13 juin 2002; qu'elle déduit de ces éléments que le recours a été introduit le 83^{ème} jour suivant la prise de connaissance de l'existence du permis et doit dès lors être rejeté comme tardif;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, les recours visés à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés ou, s'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance;

Considérant que, lorsque le permis ne doit pas être notifié aux tiers, le délai de recours en annulation commence à courir pour eux à partir du moment où ils ont connaissance de ce permis; que, dès le moment où un tiers intéressé connaît ou doit

présumer l'existence d'un permis, il lui appartient de faire toute diligence pour aller consulter le permis et prendre connaissance de son contenu dans un délai raisonnable;

Considérant que si la requérante ne s'explique pas sur la recevabilité ratione temporis du recours, l'exposé des faits de la requête en annulation contient le passage suivant, dont il pourrait ressortir qu'elle entend fixer le point de départ du délai de recours au 6 juillet 2002 :

- " La requérante prend ensuite rendez-vous avec le bourgmestre de la première partie adverse en vue d'être informée du contenu du permis d'urbanisme. Celui-ci n'étant disponible que le samedi eu égard aux fonctions qu'il occupe, le rendez-vous est fixé au 6 juillet 2002";

Considérant toutefois que, d'une part, la description précise du projet litigieux contenue dans la lettre de la requérante du 14 juin 2002 démontre que celle-ci avait, dès cette date, une connaissance suffisante du contenu du permis délivré; que, d'autre part, dans cette même lettre, la requérante ne formule aucune demande de renseignement sur le contenu du permis délivré mais demande à la première partie adverse de bien vouloir "rouvrir le dossier"; qu'il s'ensuit que l'objet de l'entrevue du 6 juillet 2002 n'était donc pas d'informer la requérante de la teneur du permis délivré mais bien d'obtenir le retrait de celui-ci; qu'enfin, l'article 444 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) permettait à la requérante de s'informer du contenu du permis d'urbanisme à l'administration communale sans devoir attendre l'entrevue avec le bourgmestre;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la requérante s'est prévalu de l'article 343 du CWATUP, lequel est libellé comme suit :

- " Dans les vingt jours de l'octroi ou du refus de permis, l'administration communale notifie la décision aux réclamants";

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si la requérante devait être informée de la tenue de l'enquête publique et si elle a reçu une telle information puisqu'il suffit de constater que l'article 343 du CWATUP ne vise que les personnes qui ont effectivement introduit une réclamation pendant l'enquête publique, ce qui n'est pas le cas de la requérante; que celle-ci ne peut soutenir que le délai de recours n'a pas pris cours à défaut de notification de l'acte attaqué; que cette disposition n'étant pas applicable, le délai de recours a pris cours à la date de la prise de connaissance du permis litigieux le 14 juin 2002 au plus tard;

Considérant que le recours a été introduit le 4 septembre 2002; qu'il est tardif et manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt mars deux mille trois par :

MM. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

Fr. DAOUT.